



Référence: concession n°

Berne, le tt.mm.jjjj

Annexe V

Concession n°

octroyée par la Commission fédérale de la communication

en faveur de

Concessionnaire
Adresse

concernant

l'utilisation du spectre des fréquences octroyé le jj.mm.aaaa pour la fourniture en Suisse de services de télécommunication mobiles

Table des matières

1. Dispositions générales	3
1.1. Objet de la concession	3
1.2. Bases légales	3
1.2.1. Bases légales de la concession	3
1.2.2. Bases légales de l'exercice de la concession	3
1.3. Modification des bases légales	4
1.4. Annexes.....	4
1.5. Durée de la concession	4
1.6. Transfert de la concession	4
1.7. Modification et révocation de la concession.....	5
1.7.1. Compétence d'intervention de l'autorité concédante	5
1.7.2. Modification de la concession sur demande du concessionnaire	5
1.8. Renonciation à la concession.....	5
1.9. Mesures de surveillances et sanctions administratives	5
1.10. Renseignements fournis par l'OFCOM	5
2. Droits et obligations du concessionnaire	6
2.1. Droit d'utiliser les fréquences attribuées	6
2.2. Coordination des fréquences	6
2.3. Conditions de desserte.....	6
2.4. Mise en place et exploitation du réseau de radiocommunication	6
2.4.1. Données des stations de base à fournir à l'OFCOM	6
2.4.2. Perturbations des radiocommunications et dispositions spéciales	6
2.4.3. Stations de mesures de la Confédération	7
2.5. Obligation d'informer	7
2.6. Dispositions pertinentes en dehors du droit des télécommunications	7
2.6.1. Aménagement du territoire et protection de la nature et du paysage; co-utilisation des installations.....	7
2.6.2. Protection contre les immissions.....	7
2.7. Emoluments.....	8
2.7.1. Montant de l'adjudication et redevance de concessions de radiocommunication	8
2.7.2. Emolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences	8
Annexes (non inclus dans le présent modèle de concession).....	9
Voies de droit.....	10

1. Dispositions générales

1.1. Objet de la concession

La présente concession accorde à son titulaire le droit d'utiliser les fréquences de communication mobile obtenues dans le cadre de l'adjudication réalisée le jj.mm.aaaa. Ces fréquences doivent servir à fournir en Suisse des services de télécommunication mobiles au moyen de réseaux IMT cellulaires "MFCN"¹. Dans le cadre de la norme harmonisée ETSI EN 301 908, le concessionnaire est libre dans le choix de la technologie (neutralité technologique).

Les droits et les obligations du concessionnaire découlent des dispositions de la concession et de ses annexes, ainsi que des dispositions légales applicables à la concession.

1.2. Bases légales

1.2.1. Bases légales de la concession

Sont notamment applicables à la concession les bases légales suivantes:

- Loi du 30 avril 1997 sur les télécommunications (LTC; RS 784.10)
- Ordonnance du 9 mars 2007 sur la gestion des fréquences et les concessions de radiocommunication (OGC; RS 784.102.1)
- Ordonnance du 7 décembre 2007 sur les redevances et émoluments dans le domaine des télécommunications (OREDTE; RS 784.106)
- Ordonnance du DETEC du 7 décembre 2007 sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications (RS 784.106.12)

1.2.2. Bases légales de l'exercice de la concession

Dans l'exercice des droits d'utilisation des fréquences attribuées, le concessionnaire doit respecter les autres dispositions d'exécution de la LTC, notamment celles de l'ordonnance du 9 mars 2007 sur les services de télécommunication (OST; RS 784.101.1) ainsi que de l'ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication (OIT; RS 784.101.2).

Sont également pertinentes en dehors du droit des télécommunications les bases légales suivantes:

- Loi fédérale du 18 mars 2016 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (LSCPT; RS 780.1)
- Ordonnance du 15 novembre 2017 sur la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OSCPT; RS 780.11)
- Ordonnance du 15 novembre 2017 sur les émoluments et les indemnités en matière de surveillance de la correspondance par poste et télécommunication (OEI-SCPT; RS 780.115.1)
- Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN; RS 451)
- Ordonnance du 16 janvier 1991 sur la protection de la nature et du paysage (OPN; RS 451.1)
- Loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (Loi sur l'aménagement du territoire, LAT; RS 700)
- Ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1)
- Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (Loi sur la protection de l'environnement, LPE; RS 814.01)
- Ordonnance du 23 décembre 1999 sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI; RS 814.710)

¹ Mobile/Fixed Communications Networks au sens de la CEPT-ECC

- Loi fédérale du 24 juin 1902 concernant les installations électriques à faible et à fort courant (Loi sur les installations électriques, LIE; RS 734.0)
- Ordonnance du 25 novembre 2015 sur les matériels électriques à basse tension (OMBT; RS 734.26)
- Ordonnance du 25 novembre 2015 sur la compatibilité électromagnétique (OCEM; RS 734.5)
- Loi du 24 mars 2006 sur la radio et la télévision (LRTV; RS 784.40)
- Ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision (ORTV; RS 784.401)
- Loi fédérale du 19 décembre 1986 contre la concurrence déloyale (LCD; RS 241)
- Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les cartels et autres restrictions à la concurrence (Loi sur les cartels, LCart, RS 251)
- Ordonnance du 17 juin 1996 sur le contrôle des concentrations d'entreprises (RS 251.4)

1.3. Modification des bases légales

Les dispositions de la présente concession s'appliquent, sous réserve d'éventuelles modifications des bases légales applicables (voir chiffre 1.2.1 ci-dessus).

En particulier, l'émolument selon le chiffre 2.7.2, fixé en fonction de ces dernières, peut subir des ajustements pendant la durée de la concession par rapport à la base de calcul et au montant. Sont également réservées des dispositions futures concernant l'accès au réseau à des tiers, de même que les futures obligations légales² de fournir aux autorités et organisations chargées du sauvetage et de la sécurité (AOSS) des services de télécommunication à des prix orientés sur les coûts, à condition qu'aucun produit commercial répondant aux exigences formulées³ par la Commission fédérale de la télématique dans le domaine du sauvetage et de la sécurité KomTm BORS ne soit disponible sur le marché des télécommunications. Pour toute question juridique ou interprétation, les versions en vigueur des lois et des ordonnances font foi en tous les cas.

1.4. Annexes

Les annexes I à V font partie intégrante de la présente concession. Elles peuvent être adaptées séparément et donc comporter une date ultérieure à celle de la concession elle-même.

1.5. Durée de la concession

A moins d'être contestée, la concession n° xxxxxxxx entre en vigueur 30 jours après la notification au concessionnaire. Elle est valable jusqu'au 31.12.2033⁴ (resp. jusqu'au 31.12.2028 pour la catégorie D).

Le début des droits d'utilisation des fréquences qui font l'objet de la concession est fixé dans le descriptif technique du réseau (annexe III).

1.6. Transfert de la concession

Aux termes de l'art. 24d, al. 1, LTC, la concession ne peut être transférée en tout ou en partie à un tiers qu'avec l'accord de l'autorité concédante. Il en va de même pour le transfert économique de la

² Sur la base d'une révision de la loi sur les télécommunications du 30 avril 1997 (LTC, RS 784.10) ou d'autres bases juridiques (p. ex.. révision de la loi fédérale du 4 octobre 2002 sur la protection de la population et sur la protection civile [loi sur la protection de la population et sur la protection civile, LPPCi; RS 520.1] ou de la loi fédérale sur l'approvisionnement économique du pays du 17 juin 2016 [loi sur l'approvisionnement du pays, LAP; RS 531]).

³ Il s'agit de desservir des zones, d'assurer la disponibilité en cas de surcharge des réseaux commerciaux, de renforcer les infrastructures de réseau de manière appropriée et de créer des fonctionnalités supplémentaires pour le système de gestion des événements des AOSS (voir la Newsletter de la commission KomTm BORS "NEWS n° 2, décembre 2017, KomTm BORS ", pages 3 et 4, disponibles sous: https://www.babs.admin.ch/content/babs-internet/de/aufgabenbabs/kommsysteme/_jcr_content/contentPar/tabs/items/dokumente/tabPar/downloadlist/downloadItems/120_1513342319873.download/NEWS-Letter-KomTmBORS_Nr-02_de.pdf

⁴ Voir remarque sur la durée de la concession des catégories B et C au chiffre 3.4 du document d'appel d'offres.

concession. Il y a transfert économique de la concession lorsqu'une entreprise acquiert le contrôle du concessionnaire dans les conditions prévues par le droit des cartels (art. 24d, al. 2, LTC).

Toutes les modifications apportées aux participations du concessionnaire ou à celles de ses actionnaires qui sont susceptibles d'influer sur la gestion du concessionnaire doivent être annoncées à l'autorité concédante.

1.7. Modification et révocation de la concession

1.7.1. Compétence d'intervention de l'autorité concédante

Aux termes de l'art. 24e, al. 1, LTC, l'autorité concédante peut modifier ou révoquer la concession si les conditions de fait ou de droit ont changé et si la modification ou la révocation est nécessaire pour préserver des intérêts publics importants. Le concessionnaire reçoit un dédommagement approprié si les droits concédés sont révoqués ou s'ils sont réduits de manière substantielle (art. 24e, al. 2, LTC).

1.7.2. Modification de la concession sur demande du concessionnaire

L'autorité concédante peut modifier la concession sur demande du concessionnaire, pour autant qu'aucun intérêt public ou privé prépondérant ne s'y oppose et que les conditions de la concession selon l'art. 23 LTC demeurent remplies. Il n'existe aucun droit à une modification de la concession.

1.8. Renonciation à la concession

Le concessionnaire peut en tout temps renoncer à sa concession.

La renonciation n'a aucune incidence sur l'obligation de payer le montant de l'adjudication (chiffre 2.7.1 ci-après). Les sommes à payer restent dues. Il n'existe aucun droit à un remboursement des montants déjà versés.

1.9. Mesures de surveillances et sanctions administratives

Si le concessionnaire commet une violation du droit, par laquelle il enfreint le droit international des télécommunications, la LTC, ses dispositions d'exécution ou la concession, des mesures de surveillance selon l'art. 58, al. 2, LTC peuvent être prises à son encontre.

La concession peut également être retirée lorsque les conditions essentielles de son octroi ne sont plus remplies (art. 58, al. 3, LTC).

La révocation ou le retrait de la concession aux termes de l'art. 58, al. 2 ou 3, LTC, ne donne lieu à aucun dédommagement. L'obligation de payer le montant de l'adjudication (chiffre 2.7.1 ci-après) demeure inchangée. Les sommes à payer restent dues. Il n'existe aucun droit à un remboursement des montants déjà versés.

En outre, le concessionnaire qui contrevient au droit applicable, à la concession ou à une décision entrée en force peut être tenu au paiement d'un montant pouvant aller jusqu'à 10% du chiffre d'affaires moyen réalisé en Suisse au cours des trois derniers exercices (art. 60 LTC).

1.10. Renseignements fournis par l'OFCOM

Conformément à l'art. 24f, al. 2, LTC, l'OFCOM publie sur l'internet une carte synoptique des emplacements d'émetteurs. Dans le cadre de l'art. 24f, al. 1, LTC, il peut publier d'autres informations ou les rendre accessibles en ligne.

2. Droits et obligations du concessionnaire

2.1. Droit d'utiliser les fréquences attribuées

Le concessionnaire est autorisé à utiliser le spectre des fréquences tel qu'il lui est attribué selon le Plan national d'attribution des fréquences (PNAF) et de la manière spécifiée dans le descriptif technique du réseau (annexe III). Celui-ci fait partie intégrante de la concession et se fonde sur les conditions énoncées dans le PNAF. Il est révisé périodiquement et modifié s'il y a lieu.

2.2. Coordination des fréquences

Au besoin, dans les zones frontalières, les valeurs d'intensité de champ, les lignes de coordination, les utilisations préférentielles de fréquences et les ressources d'identification de cellules radio (notamment les Scrambling Code SC ou Preferential Physical Layer Cell Identifier PCI), ainsi que les méthodes de calcul pour la coordination des fréquences peuvent être adaptées, moyennant un préavis raisonnable. Le descriptif du réseau est mis à jour en conséquence.

2.3. Conditions de desserte

Le concessionnaire est tenu d'utiliser les fréquences qui lui ont été attribuées avec la concession obtenue dans le cadre de la présente procédure d'appel d'offres au sens de l'art. 1 LTC, afin de fournir des services commerciaux de télécommunication. Jusqu'à ce qu'il atteigne la desserte minimale de la population mentionnée ci-dessous, il doit recourir à ses propres unités émettrices et réceptrices:

1. Si les droits d'utilisation relevant de la concession portent sur des fréquences dans les domaines des 703 à 733 MHz et des 758 à 788 MHz (ci-après fréquences FDD de 700 MHz), le concessionnaire est tenu de desservir, au plus tard d'ici le 31 décembre 2024, au moins 50% de la population de la Suisse en services de communication mobile au moyen de sa propre infrastructure.
2. Si les droits d'utilisation relevant de la concession ne portent sur aucune fréquence FDD de 700 MHz selon le chiffre 1, le concessionnaire est tenu de desservir, au plus tard d'ici le 31 décembre 2024, au moins 25% de la population de la Suisse en services de communication mobile au moyen de sa propre infrastructure.

Les droits d'utilisation attribués avec la concession peuvent être retirés sans dédommagement, dans la mesure où la desserte exigée n'a pas été fournie dans les délais impartis.

Ces conditions d'utilisation et de couverture ne peuvent en principe être modifiées que si le concessionnaire prouve qu'il n'est pas à même de les remplir pour des raisons indépendantes de sa volonté. Le concessionnaire doit prouver de manière concluante qu'il a tout entrepris pour satisfaire à ses obligations.

2.4. Mise en place et exploitation du réseau de radiocommunication

2.4.1. Données des stations de base à fournir à l'OFCOM

Tous les 14 jours, les données d'exploitation de toutes les stations de base doivent être envoyées à l'OFCOM. Le concessionnaire transmet les données des stations de base en les téléchargeant périodiquement sur la banque de données. Le format des données à télécharger ainsi que les procédures détaillées doivent être convenus au préalable avec l'OFCOM.

2.4.2. Perturbations des radiocommunications et dispositions spéciales

Si une station de base exploitée dans le cadre de la concession octroyée génère des perturbations, le concessionnaire est tenu, sur demande de l'OFCOM, de modifier les paramètres de la station de base concernée ou d'en suspendre l'exploitation.

2.4.3. Stations de mesures de la Confédération

Dans le cadre du contrôle technique du spectre des fréquences conformément à l'art. 26, al. 1, LTC, l'OFCOM, resp. la Confédération, exploite de nombreuses stations de mesures et de réception de radio monitoring. Pour éviter toute perturbation de celles-ci, les stations de base placées à moins d'un kilomètre (1 km) d'une telle station doivent être annoncées à l'OFCOM à des fins de coordination avec tous les paramètres techniques de radiocommunication. S'il s'avère qu'une station de base prévue pourrait perturber une station de mesures ou de réception, elle ne doit pas être mise en service. L'OFCOM tient à la disposition du concessionnaire une liste des emplacements des stations de mesures et de réception.

2.5. Obligation d'informer

Le concessionnaire a l'obligation de livrer à l'OFCOM les renseignements nécessaires à l'exécution de la loi sur les télécommunications et de ses ordonnances d'exécution, de même que les informations requises pour élaborer une statistique officielle sur les télécommunications (art. 59 LTC et annexe II du présent document).

2.6. Dispositions pertinentes en dehors du droit des télécommunications

2.6.1. Aménagement du territoire et protection de la nature et du paysage; co-utilisation des installations

Si des installations sont situées en dehors des zones à bâtir, il convient de tenir compte de l'art. 24 LAT et de la jurisprudence.

Lors de la mise en place et de l'exploitation des emplacements de ses émetteurs, le concessionnaire met tout en œuvre pour permettre la co-utilisation de ces emplacements pour d'autres buts qui requièrent une implantation en dehors de la zone à bâtir. Si l'emplacement se situe en dehors des zones à bâtir, le concessionnaire est en outre tenu d'utiliser les emplacements, les bâtiments ou les installations exploités par d'autres concessionnaires, dans la mesure où ceux-ci disposent de capacités suffisantes.

Le concessionnaire donne aux cantons, en temps voulu, les informations nécessaires concernant la planification de son réseau. Il fournit notamment des renseignements relatifs aux étapes de la construction, aux nouveaux emplacements prévus et aux éventuels emplacements déjà autorisés, en construction ou en service. Si les constructions sont situées en dehors de la zone à bâtir, le concessionnaire fournit les informations permettant d'évaluer si l'implantation est imposée par la destination des installations, conformément à l'art. 24 LAT. Le concessionnaire doit participer au développement des processus de coordination visant à réduire les influences négatives sur les sites construits et le paysage, en respectant à la fois l'ordonnance sur la protection contre le rayonnement non ionisant (ORNI) et les démarches de coordination. Les données des emplacements qu'il s'agit d'évaluer aux fins d'utilisation commune doivent être mises à disposition.

2.6.2. Protection contre les immissions

Dans le cadre de l'exercice des droits relatifs à l'utilisation des fréquences, le concessionnaire doit observer les dispositions de l'ORNI. Il veille à ce que ses infrastructures émettrices respectent les valeurs limites d'immission et d'installation lors de la planification, la construction et l'exploitation. Il met en place un système de gestion de la qualité, afin de satisfaire aux valeurs autorisées selon la circulaire de l'Office fédéral de l'environnement (OFEV) du 16 janvier 2006 "L'assurance de qualité aux fins de respecter les valeurs limites de l'ORNI en ce qui concerne les stations de base pour communication mobile et raccordements sans fil".⁵

⁵ <https://www.bafu.admin.ch/dam/bafu/fr/dokumente/elektrosmog/fachinfo-daten/qualitaetssicherungzureinhaltungdergrenzwertedernisvbeibasisstat.pdf.download.pdf/qualitaetssicherungzureinhaltungdergrenzwertedernisvbeibasisstat.pdf>

2.7. Emoluments

2.7.1. Montant de l'adjudication et redevance de concessions de radiocommunication

Le montant de l'adjudication pour les fréquences obtenues s'élève à

CHF

La redevance de concession relative à l'utilisation du spectre radio attribué pour la durée de la concession est réglée par le versement du montant de l'adjudication. Elle correspond au montant de l'adjudication, déduction faite des émoluments perçus pour l'appel d'offres et l'octroi de la concession de radiocommunication (art. 39, al. 4, LTC).

Le montant de l'adjudication est dû à l'entrée en vigueur de la concession. Le délai de paiement est de 30 jours.

Le paiement est à effectuer auprès d'une banque ayant son siège en Suisse et approuvée au sens de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne (RS 952.0).

2.7.2. Emolument pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences

En vertu de l'art. 40 LTC, en relation avec l'art. 9 de l'ordonnance du DETEC sur les tarifs des émoluments dans le domaine des télécommunications, le concessionnaire s'acquitte d'un émolument annuel pour la gestion et le contrôle technique de spectre. Le montant de l'émolument est calculé sur la base du descriptif technique du réseau (annexe III).

L'OFCOM perçoit l'émolument annuellement par avance.

Au vu de ce qui précède, il est décidé que:

1. La concession n° xxxxxx donne au concessionnaire le droit d'utiliser jusqu'au 31 décembre 2033⁶ (resp. jusqu'au 31.12.2028 pour la catégorie D), conformément aux dispositions prévues dans la concession ainsi qu'au droit applicable, les fréquences obtenues dans le cadre de l'adjudication réalisée le jj.mm.aaaa.
2. Le montant de l'adjudication pour les droits d'utilisation des fréquences obtenues s'élève à CHF , payables dans les 30 jours à compter de l'entrée en vigueur de la concession.
3. Les émoluments périodiques pour la gestion et le contrôle technique du spectre des fréquences sont fixés par l'OFCOM dans une décision séparée.
4. La présente décision est notifiée au concessionnaire par écrit par lettre signature avec accusé de réception, et communiquée à °°°° SA et °°° SA (au moyen d'une copie de l'acte de concession n° °°°°°° et de l'annexe III en faveur de °°°° SA).

Commission fédérale de la communication ComCom

Stephan Netze
Président

Annexes (non inclus dans le présent modèle de concession)

- Annexe I: Informations sur le concessionnaire
Annexe II: Obligation d'informer
Annexe III: Descriptif technique du réseau
Annexe IV: Questions de planification et d'autorisation

⁶ Voir remarque sur la durée de la concession des catégories B et C au chiffre 3.4 du dossier d'appel d'offres.

Voies de droit

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de 30 jours à compter de la notification. Ce délai ne court pas du 7ème jour avant Pâques au 7ème jour après Pâques inclusivement, du 15 juillet au 15 août inclusivement et du 18 décembre au 2 janvier inclusivement. Le mémoire de recours est adressé au

Tribunal administratif fédéral

Case postale

9023 Saint-Gall

Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve et porte la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains.